



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring
the Agreement on Social
Security Between Canada
and Ireland in Force
January 1, 1992**

**Proclamation avisant
l'entrée en vigueur le 1^{er}
janvier 1992 de l'Accord
sur la sécurité sociale
entre le Canada et
l'Irlande**

SI/92-53

TR/92-53

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and Ireland in Force January 1, 1992		Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande	
Agreement on Social Security between Canada and Ireland	6	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande	6

Registration
SI/92-53 April 8, 1992

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and Ireland in Force January 1, 1992

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to Order in Council P.C. 1991-442 of March 7, 1991, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXII of the Agreement of Social Security between Canada and Ireland, signed at Ottawa on November 29, 1990, the Agreement shall enter into force in Canada on the first day of the second month following the month in which instruments of ratification are exchanged;

And Whereas the said Order in Council was laid before Parliament on May 28, 1991;

And Whereas, before the twentieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House of Parliament to the effect that the said Order in Council be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act* and, pursuant to that subsection, the said Order

Enregistrement
TR/92-53 Le 8 avril 1992

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande

R.J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1991-442 du 7 mars 1991, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XXII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990, l'Accord entrera en vigueur au Canada le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel des instruments de ratification auront été échangés;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 28 mai 1991;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée, aux termes du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et que, en vertu de ce paragraphe, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 1^{er} octobre 1991;

in Council came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being October 1, 1991;

And Whereas instruments of ratification were exchanged on November 28, 1991;

And Whereas the said Agreement entered into force on January 1, 1992, being the first day of the second month following the month in which the instruments of ratification were exchanged;

And Whereas, by Order in Council P.C. 1992-302 of February 20, 1992, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement is in force in Canada as of January 1, 1992;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and Ireland, signed at Ottawa, on November 29, 1990, a copy of which is annexed hereto, is in force in Canada as of January 1, 1992.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this seventeenth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-two and in the forty-first year of Our Reign.

By Command,
NANCY HUGUES ANTHONY
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 28 novembre 1991;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} janvier 1992;

Attendu que, par le décret C.P. 1992-302 du 20 février 1992, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990, dont copie est jointe, est entré en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1992.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-septième jour de mars en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-douze, le quarante et unième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
NANCY HUGUES ANTHONY

Agreement on Social Security between Canada and Ireland
The Government of Canada and the Government of Ireland,
Resolved to co-operate in the field of social security,
Have decided to conclude an agreement for this purpose, and
Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) “Government of Canada” means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;
 - (b) “legislation” means the laws and regulations specified in Article II;
 - (c) “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Ireland, the Minister for Social Welfare;
 - (d) “reckonable period” means a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards Ireland, it also means a period in respect of which contributions have been treated as paid or credited or a period in respect of which contributions would have been paid but for the operation of the earnings ceiling;
 - (e) “benefit” means, as regards Canada, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of Canada; and, as regards Ireland, any benefit under the legislation of Ireland specified in subparagraph 1(b) of Article II; and, as regards either Party, unless otherwise provided in this Agreement, includes any increase or additional allowance applicable to a benefit;
 - (f) “employed person” means, as regards Ireland, an employed contributor;
 - (g) “self-employed person” means, as regards Ireland, a self-employed contributor.
2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

LÉGISLATION TO WHICH THE AGREEMENT APPLIES

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l’Irlande
Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l’Irlande,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) «législation» désigne les lois et règlements visés à l’article II
 - (c) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et, pour l’Irlande, le Ministre de la Prévoyance Sociale;
 - (d) «période admissible» désigne toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l’une ou l’autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d’invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour l’Irlande, cette expression désigne toute période à l’égard de laquelle des cotisations sont réputées avoir été payées ou créditées ou toute période à l’égard de laquelle des cotisations auraient été payées si les gains cotisables n’avaient pas été plafonnés;
 - (e) «prestation» désigne, pour le Canada, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation du Canada; et, pour l’Irlande, toute prestation prévue par la législation de l’Irlande spécifiée à l’alinéa 1(b) de l’article II; et, pour l’une ou l’autre des Parties, sous réserve des dispositions contraires du présent Accord, inclut toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;
 - (f) «travailleur salarié» désigne, pour l’Irlande, un cotisant salarié;
 - (g) «travailleur autonome» désigne, pour l’Irlande, un cotisant qui travaille à son propre compte.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

LÉGISLATION À LAQUELLE L’ACCORD S’APPLIQUE

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Ireland:

the Social Welfare Act 1981 to 1990 and the regulations made thereunder to the extent that they provide for and apply to:

- (i) old age (contributory) pension,
- (ii) retirement pension,
- (iii) widow's (contributory) pension,
- (iv) invalidity pension,
- (v) orphan's (contributory) allowance,
- (vi) death grant and
- (vii) the liability for the payment of employment and self-employment contributions.

2. This Agreement shall apply also to any legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the legislation of a Party to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of that Party has been communicated to the other Party prior to the coming into force of such laws or regulations.

ARTICLE III

PERSONS TO WHOM THE AGREEMENT APPLIES

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Ireland, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE IV

EQUALITY OF TREATMENT

1. Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

2. Paragraph (1) shall also apply to a citizen of the first Party who has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

ARTICLE V

EXPORT OF BENEFITS

Unless otherwise provided in this Agreement,

(a) benefits payable under the legislation of one Party to any person described in Article III, including benefits payable by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour l'Irlande :

les lois sur la Prévoyance Sociale de 1981 à 1990 et les règlements qui en découlent dans la mesure où lesdites lois et lesdits règlements prévoient les prestations suivantes et s'appliquent à ces dernières :

- (i) la pension de vieillesse à caractère contributif,
- (ii) la pension de retraite,
- (iii) la pension de veuve à caractère contributif,
- (iv) la pension d'invalidité,
- (v) l'allocation d'orphelin à caractère contributif,
- (vi) la prestation de décès et
- (vii) l'obligation de verser des cotisations lors d'emploi et de travail autonome.

2. Le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique aux lois ou règlements qui étendent la législation d'une Partie à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de ladite Partie notifiée à l'autre Partie avant l'entrée en vigueur desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

PERSONNES À QUI L'ACCORD S'APPLIQUE

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de l'Irlande ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

2. Le paragraphe (1) s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

ARTICLE V

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

Sauf dispositions contraires du présent Accord,

(a) les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article III, y compris les prestations acquises en vertu du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation

that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party; and

(b) benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall also be paid in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE VI

1. Subject to the following provisions of this Article,

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2. An employed person who is subject to the legislation of one Party and who is assigned to work in the territory of the other Party for the same employer having a place of business in the territory of the former Party shall, in respect of such employment, be subject only to the legislation of the former Party for a period of 24 months. An extension of this period may however be agreed upon by the competent authorities of both Parties.

3. (a) Paragraph 2 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

(b) For the purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

4. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a seagoing ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Ireland if the ship is flying the Irish flag and only to the legislation of Canada in any other case.

5. (a) An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the former Party.

tion du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie; et

(b) toute prestation due en vertu du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

(a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

(b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est détaché sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler au service du même employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la première Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pour une période de 24 mois. Cette période peut, toutefois, être prolongée avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. (a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables au travailleur qui est affecté à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.

(b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

4. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire naviguant en haute mer, est assujéti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de l'Irlande si le navire bat pavillon irlandais et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

5. (a) Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujéti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.

(b) The election referred to in subparagraph (a) shall be made by giving notice thereof within six months after the duties are undertaken or, if the employed person is already performing the duties at the date of the entry into force of this Agreement, within six months after the date.

(c) The employer of a person referred to in this paragraph shall respect all the requirements prescribed for all other employers by the applicable legislation.

(d) The provisions of this paragraph shall apply equally to a person employed by an Irish governmental agency.

6. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VII

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act*,

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Ireland, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Ireland as an employed person or as a self-employed person; and

(b) if a person is subject to the legislation of Ireland during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING OF PERIODS

ARTICLE VIII

1. If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not completed sufficient reckonable periods under the legislation of one Party, entitlement to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2, 3 and 4 of this Article, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For the purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a reckonable period under the legislation of Ireland or a period of residence in Ireland, after the age at which periods of residence in Canada may be

(b) L'option prévue à l'alinéa (a) doit être exercée en en donnant avis dans les six mois du début des fonctions ou, s'il s'agit d'un travailleur déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.

(c) L'employeur de la personne visée au présent paragraphe est tenue de respecter toute les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

(d) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à tout travailleur salarié engagé au service d'une société publique irlandaise.

6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Irlande, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Irlande comme travailleurs salariés ou comme travailleurs autonomes; et

(b) si une personne est assujettie à la législation de l'Irlande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada comme travailleurs salariés ou comme travailleurs autonomes.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

ARTICLE VIII

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit au versement de ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de l'Irlande ou toute période de résidence en Irlande, à compter de l'âge auquel les

considered under that Act, shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For the purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year in which at least 13 qualifying contributions have been recorded under the legislation of Ireland shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.

3. For the purposes of determining the entitlement of a person for a benefit, other than a death grant, under the legislation of Ireland,

(a) a week ending on or before December 31, 1965 which is a reckonable period under the *Old Age Security Act* of Canada shall be considered as a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland;

(b) a year commencing on or after January 1, 1966 which is a reckonable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a contribution year in respect of which the person has qualifying contributions in respect of 52 contribution weeks under the legislation of Ireland; and

(c) a week commencing on or after January 1, 1966 which is a reckonable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a reckonable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland.

4. For the purpose of determining the entitlement of a person for a death grant under the legislation of Ireland,

(a) a year commencing on or after January 1, 1971 which is a reckonable period under *Canada Pension Plan* shall be considered as a contribution year in respect of which the person has qualifying contributions in respect of 52 contribution weeks under the legislation of Ireland;

(b) a week commencing on or after October 1, 1970 which is a reckonable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a reckonable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland; and

(c) the period from October 1, 1970 to December 31, 1970 which is a part of a reckonable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a period in respect of which the person has 13 qualifying contributions under the legislation of Ireland.

ARTICLE IX

1. If the total duration of the reckonable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent authority of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence au Canada.

(b) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins 13 semaines de cotisations qui sont admissibles aux termes de la législation de l'Irlande est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de l'ouverture du droit de toute personne à une prestation prévue par la législation de l'Irlande, sauf la prestation de décès,

(a) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 qui est une période admissible aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande;

(b) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période admissible aux fins du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie de cotisations valables pour 52 semaines cotisables aux termes de la législation de l'Irlande; et

(c) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période admissible aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux fins du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande.

4. Aux fins de l'ouverture du droit de toute personne à une prestation de décès prévue par la législation de l'Irlande,

(a) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1971 qui est une période admissible aux fins du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie de cotisations valables pour 52 semaines cotisables aux termes de la législation de l'Irlande;

(b) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} octobre 1970 qui est une période admissible aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux fins du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande; et

(c) la période commençant le 1^{er} octobre 1970 et se terminant le 31 décembre 1970 qui fait partie d'une période admissible aux fins du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période à l'égard de laquelle ladite personne justifie de 13 cotisations valables aux termes de la législation de l'Irlande.

ARTICLE IX

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'autorité compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent authority of the other Party to determine eligibility for benefits under the legislation of that Party through the application of Article VIII.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE X

BENEFITS UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. If a person is entitled to the payment of a pension or spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent authority of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement,

(a) the competent authority of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside Canada unless the periods of residence in Canada and in Ireland, when totalized as provided in Chapter 1 of this Part, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

(b) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XI

BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent authority of Canada shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

(a) the earnings-related portion of such benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

2. Lesdites périodes sont, néanmoins, considérées par l'autorité compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, comme il est prévu à l'article VIII.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE X

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent titre, l'autorité compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord,

(a) l'autorité compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence au Canada et en Irlande, totalisées conformément aux dispositions de la Section 1 du présent titre, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et

(b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XI

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent titre, l'autorité compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions under the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF IRELAND

ARTICLE XII

1. If a person is not entitled to an Irish benefit under the legislation of Ireland alone and the totalisation provisions of this Agreement are invoked, the person's entitlement to benefit shall be determined by the competent authority of Ireland on the basis of the totalised periods in accordance with the relevant statutory contribution conditions provided for under the legislation of Ireland and the aforesaid competent authority shall calculate the amount of Irish benefit, other than death grant and orphan's (contributory) allowance in accordance with the following formula:

(a) the amount of the theoretical benefit exclusive of any increase or additional allowance other than an increase for an adult dependant which would be payable if all the periods reckonable under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation and

(b) the proportion of such theoretical benefit which bears the same relation to the whole as the total of the reckonable periods completed under the legislation of Ireland bears to the total of reckonable periods completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of benefit payable to that person by the competent authority of Ireland.

2. In the case of death grant and orphan's (contributory) allowance, entitlement to benefit and the amount of benefit payable shall be calculated in accordance with the relevant contribution conditions under the legislation of Ireland taking account of the provisions in Article VIII(4) in the case of a death grant.

3. For the purposes of applying the foregoing paragraphs:

(a) where a compulsory or voluntary insurance period completed under the legislation of Ireland coincides with a reckonable period under the legislation of Canada, only the insurance period under the legislation of Ireland shall be taken into account; and

(b) where a period in respect of which contributions have been credited under the legislation of Ireland coincides with a reckonable period under the legislation of Canada, the insurance period under the legislation of Ireland shall not be taken into account.

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'IRLANDE

ARTICLE XII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation de l'Irlande aux termes de la seule législation de l'Irlande et si les dispositions du présent Accord relatives à la totalisation sont invoquées, le droit de la personne à la prestation est déterminé par l'autorité compétente de l'Irlande selon la base des périodes totalisées conformément aux conditions de cotisations statutaires prévues aux termes de la législation de l'Irlande et ladite autorité compétente détermine le montant de la prestation de l'Irlande, sauf la prestation de décès et l'allocation d'orphelin à caractère contributif conformément à la formule suivante:

(a) le montant de la prestation théorique, à l'exclusion de toute majoration ou allocation supplémentaire autre qu'une majoration pour un adulte à charge, qui serait due si toutes les périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies aux termes de sa propre législation et

(b) la proportion de ladite prestation théorique ayant le même rapport à la pleine prestation que la somme des périodes admissibles dont il ou elle justifie aux termes de la législation de l'Irlande a vis-à-vis la somme des périodes admissibles dont il ou elle justifie aux termes de la législation des deux Parties.

Le montant proportionnel ainsi calculé est le taux de la prestation effectivement versée à ladite personne par l'autorité compétente de l'Irlande.

2. Dans le cas d'une prestation de décès et d'allocation d'orphelin à caractère contributif, le droit à la prestation et le montant de la prestation sont déterminés conformément aux conditions de cotisations pertinentes prévues aux termes de la législation de l'Irlande en tenant compte des dispositions de l'article VIII(4) dans le cas d'une prestation de décès.

3. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes précédents:

(a) lorsqu'une période d'assurance obligatoire ou volontaire aux termes de la législation de l'Irlande se superpose à une période admissible aux fins de la législation du Canada, il n'est tenu compte que de la seule période d'assurance aux termes de la législation de l'Irlande; et

(b) lorsqu'une période à l'égard de laquelle des cotisations ont été créditées aux termes de la législation de l'Irlande se superpose à une période admissible aux termes de la législation du Canada, il n'est pas tenu compte de la période d'assurance aux termes de la législation de l'Irlande.

4. Any period of continuous incapacity for work which occurs while the person is resident in Canada shall be deemed to be a period of continuous incapacity for work under the legislation of Ireland for the purposes of determining if a person is permanently incapable of work.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XIII

1. The competent authorities responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party shall be confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XIV

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XV

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or documents required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formalities.

4. Toute période d'incapacité continue de travailler qui survient lorsque la personne réside au Canada est considérée comme une période d'incapacité continue de travailler aux termes de la législation de l'Irlande aux fins de déterminer si la personne est incapable de travailler de façon permanente.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIII

1. Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord:

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et

(c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XIV

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE XV

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE XVI

For the application of this Agreement, the competent authorities of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE XVII

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to the competent authority of that Party, but which is presented within the same period to the authority of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority of the first Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

- (a) requests that it be considered as an application under the legislation of the other Party, or
- (b) provides information at the time of application indicating that reckonable periods have been completed under the legislation of the other Party.

However, the applicant may request that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be deferred.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority of the other Party.

ARTICLE XVIII

1. The competent authority of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries or their duly authorized agents, where appropriate, free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XIX

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement in accordance with its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XX

The relevant authority of Ireland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XVI

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE XVII

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'autorité compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité compétente de l'autre Partie.

ARTICLE XVIII

1. L'autorité compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires ou à leurs agents dûment autorisés, le cas échéant, exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE XIX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XX

L'autorité concernée de l'Irlande et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXI

1. Any reckonable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purposes of determining the right to a benefit under the Agreement.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement even if it is in respect of events which occurred before the date of entry into force of the Agreement.

4. In a case to which paragraph 3 applies, at the request of the beneficiary,

(a) the amount of any benefit payable only by virtue of this Agreement shall be determined and paid with effect from the date of entry into force of this Agreement, and

(b) the amount of any benefit which has been determined before the entry into force of this Agreement shall be recalculated and paid with effect from the date of entry into force of this Agreement, provided that the request is submitted within two years from the date of entry into force of this Agreement. If, however, the request is submitted later than two years from the date of entry into force of this Agreement, the benefit shall be paid from the date determined under the legislation of each Party.

ARTICLE XXII

1. This agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in article xiv, on the first day of the second month following the month in which each party shall have received from the other party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this agreement.

2. This agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either party giving twelve months' notice in writing to the other party.

3. In the event of the termination of this agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

4. With the coming into force of this Agreement, in accordance with paragraph 1 of this Article, the Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland relating to the *Canada Pension Plan*, done in Ottawa on November 21, 1972, shall be superseded.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Ottawa, this 29th day of November 1990, in the English and French languages, each text being equally authentic.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXI

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. En tout cas où les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent, sur demande du bénéficiaire,

(a) le montant de toute prestation due uniquement aux termes du présent Accord est déterminé et versé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et

(b) le montant de toute prestation ayant été déterminé avant l'entrée en vigueur du présent Accord est recalculé et versé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que la demande soit présentée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. Si, toutefois, la demande est présentée plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation est versée à compter de la date spécifiée par la législation de chaque Partie.

ARTICLE XXII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

4. Quant le présent Accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande relatif au *Régime de pensions du Canada*, signé à Ottawa le 21 novembre 1972, sera annulé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 29^{ième} jour de novembre 1990, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

PERRIN BEATY
For the Government of Canada
MICHAEL WOODS
For the Government of Ireland

Pour le Gouvernement du Canada
PERRIN BEATY
Pour le Gouvernement de l'Irlande
MICHAEL WOODS